

Arrêté N° 2017 - 19.

Relatif au prélèvement et à l'emport hors du cœur de parc d'échantillons végétaux

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3;

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe)

Vu la demande formulée par Mme Maguy Dulormne chercheur de l'équipe Dynecar à l'université des Antilles

- Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail hors cœur;
- Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement de la connaissance sur le fonctionnement des écosystèmes forestiers tropicaux.
- Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les peuplements du cœur;

Arrête

Article 1

Mme Maguy Dulormne est autorisée à effectuer en cœur de parc, des prélèvements sur les feuilles et sur les rameaux terminaux des arbres de différentes espèces conformément au protocole précisé dans sa demande.

Article 2

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017 et sera renouvelée chaque année durant la durée du programme sur simple demande de l'intéressée.

Article 3

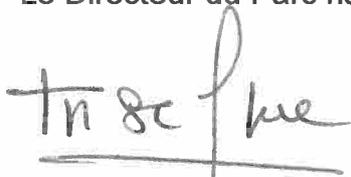
Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la collaboration du parc national de la Guadeloupe. Une copie des articles publiés sera adressée au parc national.

Article 4

Le chef du pôle forestier ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressée.

Fait à Saint-Claude, le 10/02/2017

Le Directeur du Parc national


Maurice Anselme



PUBLIÉ LE :

10 FEV. 2017

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.